



**Procès-verbal de mise à disposition du terrain destiné à
l'aménagement d'une Aire de Grand Passage (AGP)**

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe **CHARRIER**, dûment habilité par la délibération n° 2019-CC-07-136.

Dénommée « *la CCSSO* »

Et

D'autre part,

La ville de Senlis, représentée par son Maire, Madame Pascale **LOISELEUR**, dûment habilitée par la délibération n° 3 en date du 6 avril 2014.

Dénommée « *La Ville* »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} II-3° de la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1,

Vu l'arrêté conjoint portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise 2019-2025 adopté le 7 Juin 2019,

Vu la délibération n°2018-CC-10-141 validant le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise 2019-2025,

Vu la délibération n° 4 du 27 septembre 2012 de la Ville de Senlis, portant localisation de l'Aire de Grand Passage sur un ensemble de parcelles au carrefour des RD 1317 et 1330, accessible par le chemin royal, en direction de Fleurines,

Vu la délibération n°2019-CC-05-095 actant que le terrain retenu pour l'aménagement d'une Aire de Grand Passage est celui constitué des parcelles cadastrées B160, B317, B447 et B449, situé au nord de Senlis, à proximité de la route départementale 1017 menant à la commune de Fleurines,

Vu la délibération 2019-CC-07-136, autorisant monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer le présent acte,

Vu la délibération n° 05 du Conseil Municipal de Senlis, prise en séance du 12 décembre 2019 et autorisant madame le Maire à signer le présent acte,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Senlis et ses trois modifications, adoptés respectivement par délibérations en date des 20 juin 2013, 25 juin 2015, 15 juin 2017 et 25 avril 2019,

Considérant la nécessité de se conformer au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise en aménageant une Aire de Grand Passage sur la commune de Senlis,

Considérant que le principe a été acté de réaliser cet aménagement sur les parcelles cadastrées B160, B317, B447 et B449 susnommées,

Considérant que les études pré-opérationnelles permettront d'adapter le PLU sur ce site et d'obtenir les autorisations conformément aux législations en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1321-2 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant de l'action d'accueil des gens du voyage, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la CCSSO, à compter de la date de la signature de celui-ci.

La CCSSO est substituée de plein droit à la Ville dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la CCSSO :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et les amortissements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La Ville transfère à la CCSSO :

- Les parcelles cadastrées B160p (en cours de division), B317, B447 et B449, pour une surface totale d'environ 35 000 m² dont les limites précises seront définies par un bornage (cf. le point 5.2 de la présente) conformément au plan joint en annexe 1.

Ce terrain est actuellement utilisé comme friche agricole et classé en zone N au PLU. Le zonage nécessite d'être adapté à sa destination future (cf. le point 5.2 de la présente).

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La CCSSO prendra le bien en l'état.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSSO assume sur les biens mis à disposition par la Ville l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La

Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Ville.

La CCSSO peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens liés à la compétence « accueil des gens du voyage ».

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET TECHNIQUES DU TRANSFERT

5.1 - Modalités financières

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire ; Elle a lieu à titre gratuit.

La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la Ville et la CCSSO, dans le cadre d'un transfert de compétence.

5.2 - Modalités techniques

La parcelle B160 nécessite une division permettant de maintenir hors de l'aménagement la largeur de 40 m nécessaire pour le passage des véhicules agricoles. Cette opération de division est actuellement en cours de réalisation par la Ville de Senlis.

La CCSSO déposera pour l'aménagement de l'Aire de Grand Passage un permis d'aménager auprès de la Ville de Senlis et procédera à toute étude et procédure à intervenir en ce sens.

Les parcelles faisant l'objet du présent transfert, pour permettre l'aménagement de l'AGP, sont actuellement classées en zone N, en vertu du Plan Local d'Urbanisme de Senlis.

Pour l'obtention des autorisations de réaliser l'AGP, le zonage N devra être adapté dans un secteur spécifique.

Cette modification pourra intervenir, à la demande de la CCSSO, selon les nécessités imposées en termes de calendrier de réalisation de l'aménagement de l'AGP :

- Soit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Senlis actuellement en cours,
- Soit dans le cadre de toute autre procédure à intervenir en ce sens si elle est plus diligente.

Si la mise en œuvre de ces modalités techniques devait conclure *in fine* à l'impossibilité d'aménager l'AGP sur ledit terrain, alors le terrain serait rendu en l'état à la Ville.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

Il n'y a aucun contrat en cours concernant les biens transférés à la CCSSO et affectés à la mise en œuvre de la compétence « accueil des gens du voyage ».

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature suite aux délibérations rendues exécutoires des deux instances plénières de la Ville et de la CCSSO.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation totale ou partielle des biens à la compétence « accueil des gens du voyage », conformément à l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la commune, de retrait de la commune et de dissolution de la Communauté de Communes, conformément aux articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle prendra fin également si les études ou les documents d'urbanisme concluent à l'impossibilité d'aménager une Aire de Grand Passage sur le terrain.

Dès lors, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILES/ ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous actes :

- ✓ La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, élit domicile à son siège, 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis,
- ✓ La Ville de Senlis élit domicile à la Mairie de Senlis, 3 place Henri IV à Senlis,

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis, en deux exemplaires originaux,

Le **13 FEV. 2020**

Pour la Ville de Senlis,

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,



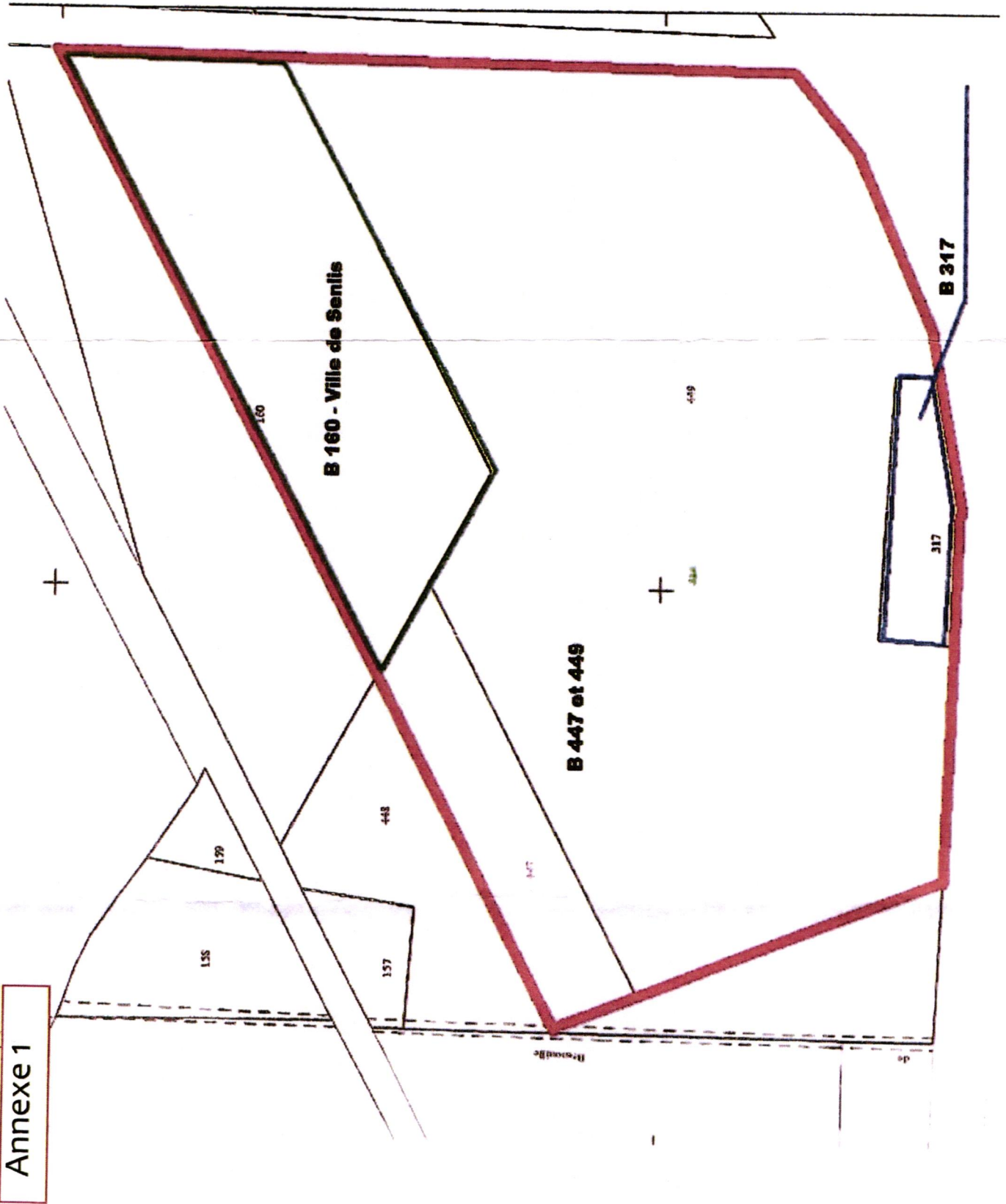
ascalie LOISELEUR
Maire de Senlis

Philippe CHARRIER
Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Annexe n° 1 : Plan cadastral des parcelles B160, B317, B447 et B449, portant la délimitation du terrain faisant l'objet du transfert.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le **18 FEV. 2020**
ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07136-DE



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le **18 FEV. 2020**

ID : 060-200066975-20191204-ADEL2019CC07136-DE